



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

\*\*\*

### FAITS DE MATCHS

\*\*\*

### PROCES-VERBAL N° 29

\*\*\*

### SOUS-COMMISSION « LOIS DU JEU »

**Réunion téléphonique** : 04 mai 2026

**Membres participants** : M. Patrick DUBOC, Responsable de la sous-commission « Lois du jeu »,  
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance et M. Thierry LAURENT.

**Membre absent excusé** : M. Daniel CHOPART.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Section « Lois du jeu » de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

#### DOSSIERS EXAMINÉS

**MATCH n°53963525 : ES INTERC ST-ANTOINE 1 / AS OURVILLAISE 2 - Seniors après-midi - D 2 - Poule E -  
01 mai 2026 à 15 H 00**

Le match a été arrêté à la 88ème minute de jeu. Le score était de 7 à 1 en faveur de l'ES INTERC ST-ANTOINE 1 :

- considérant qu'à la 2ème minute de jeu un penalty a été sifflé contre l'AS OURVILLAISE 2 qui a contesté cette décision,
- considérant que suite à cela supporters et joueurs de ladite équipe ont systématiquement critiqué les décisions de l'arbitre durant le déroulement de la première mi-temps du match,
- considérant que dès la reprise du jeu en deuxième mi-temps, l'arbitre a dû sanctionner certains joueurs par des cartons jaunes ou rouges suite à leurs comportements ou récidives,
- considérant qu'à la 88ème minute de jeu, une nouvelle faute a été sifflée contre un joueur de cette même équipe, faute une nouvelle fois contestée,
- considérant que le joueur sanctionné s'est précipité sur l'arbitre et que ses coéquipiers ou des supporters ont proféré des insultes à l'encontre de l'arbitre,
- considérant que l'arbitre ne se sentait plus en sécurité et afin d'éviter que la situation ne dégénère a pris la décision d'arrêter définitivement le match.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Le dossier peut être transmis à la Commission départementale des compétitions masculines seniors et à la Commission départementale de discipline pour suites à donner.



**MATCH n°55530903 : OLYMPIA'CAUX FOOTBAL 5 / SC FRILEUSE 3 - U 13 - Départemental 1 - Poule B - 02 mai 2026 à 14 H 00**

Le match a été arrêté à la 48ème minute de jeu. Le score était de 2 à 3 en faveur du SC FRILEUSE 3,

- considérant qu' un violent orage a éclaté perturbant fortement la rencontre,
- considérant que l'arbitre a décidé de mettre fin au match pour la sécurité de tous.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Le dossier peut être transmis à la Commission départementale des compétitions masculines jeunes pour suite à donner.

**MATCH n°55531339 : OH TREFILERIE NEIGES 5 / US ST-THOMAS 1 - U 13 - Départemental 3 - Poule G - 02 mai 2026 à 14 H 00**

Le match a été arrêté à la 49ème minute de jeu. Le score était de 4 à 5 en faveur de l' US ST-THOMAS 1 :

- considérant qu' un violent orage accompagné de grêle a éclaté perturbant fortement la rencontre,
- considérant que l'arbitre a décidé de mettre fin au match pour la sécurité de tous.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Le dossier peut être transmis à la Commission départementale des compétitions masculines jeunes pour suite à donner.

**MATCH n°55532810 : LE HAVRE FC 2012 5 / SC FRILEUSE 5 - U 13 - Départemental 4 - Poule N - 02 mai 2026 à 14 H 00**

Le match a été arrêté à la 30ème minute de jeu. Le score était de 1 à 4 en faveur de SC FRILEUSE 5 :

- considérant que suite à un violent orage le terrain synthétique était devenu impraticable et dangereux pour tous,
- considérant qu'en accord avec les dirigeants des deux équipes, l'arbitre a décidé de mettre fin à la rencontre pour la sécurité de tous.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Le dossier peut être transmis à la Commission départementale des compétitions masculines jeunes pour suite à donner.

La Secrétaire de séance

Mme Michèle LE BASTARD

Le Responsable de la sous-commission

« Lois du jeu »

M. Patrick DUBOC